

**ARRÊTÉ N° 2026-009-DVI**

Devenu exécutoire compte tenu de :
- sa transmission au contrôle de légalité
- sa publication

Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
« Thionville Fensch Agglomération »
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20260216-2026-009-DVI-AR
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

ARRÊTÉ

PORTANT GRATUITE DU STATIONNEMENT SUR CERTAINS EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2524-2 ;
- VU l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée en date du 28 janvier 2026 à la société « ALL IN MOSELLE » conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
- VU l'arrêtés municipaux des 10 et 16 février 2026 relatifs aux interdictions de circuler et de stationner lors de cet événement sportif « Open de Tennis de Thionville » ;
- VU la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs, taxes et redevances et décidant de la gratuité du stationnement sur certaines voies lorsque la place de la Liberté est occupée ;

CONSIDERANT que la tenue d'un événement sportif « Open de Tennis de Thionville » qui aura lieu au Site Polyvalent Omnisports de Thionville (S.P.O.T.) du 1^{er} au 8 mars 2026 organisé par la société « ALL IN MOSELLE » est susceptible d'accueillir 1300 personnes par jour ;

CONSIDERANT que l'organisation de cet événement sportif d'envergure repose, entre le 15 février et le 14 mars 2026, sur la mise en œuvre de mesures préparatoires, de montage et de démontages des installations nécessaires au bon déroulement de l'événement ;

CONSIDERANT que la gêne ainsi occasionnée, liée notamment à la diminution de l'offre de stationnement gratuite durant cette période, justifie des mesures particulières en vue de maintenir la commodité du stationnement et de la circulation sur le secteur situé à proximité immédiate de la Place de la Liberté ;

Arrête :

Article 1^{er} - A l'occasion de l'organisation de cet événement sportif, des mesures de gratuité en matière de stationnement seront mises en place conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Les utilisateurs du stationnement sur voirie ou sur parc clos, tels que visés à l'article 3 du présent arrêté sont, en raison de l'organisation de cet événement sportif, dispensés du paiement des droits de stationnement du 27 février 2026 à 20 h au 8 mars 2026 à 24 h.

Article 3 - Dans le cadre du stationnement sur voirie, sont concernées par la mesure de gratuité et pour la période indiquée :

- allée Raymond Poincaré (entre la rue Mangin et le boulevard Foch) : 49 places ;
- rue du Vieux-Collège : 52 places ;
- rue du Manège : 71 places ;
- passage du Temple : 15 places ;
- parc à voitures clos aérien du Manège : 110 places, à l'exception des samedis 27 février et 7 mars 2026 de 5h à 14h lors des marchés alimentaires ainsi que du mardi 3 mars 2026 de 5h à 14h lors du marché libre.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



THIONVILLE, le 16 février 2026

Dr Pierre CUNY